

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°045/2023

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

*Demandeur : RENFER & VENANT
Géomètres Experts
5 bd Edgar QUINET – BP 54
92703 COLOMBES cedex*

Le Maire de Morangis,

Vu le courriel du 20 février 2023 par lequel le demandeur ci-dessus désigné sollicite l'**alignement par rapport à la voie communale dénommée Voie de Corbeil**, à Morangis (91420), des propriétés ci-dessous concernées, sises :

- Voie de Corbeil, lieu-dit Les Petits Gravier, cadastrée section I n°1156 appartenant à la COMMUNE DE MORANGIS
- Voie de Corbeil, lieu-dit Les Petits Gravier, cadastrée section I n°1157 appartenant à SEQENS Société anonyme d'HLM
- Voie de Corbeil, cadastrée section I n°503 appartenant à Monsieur Gilles SAINT-JEAN

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.116-1 à L.141-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Hervé CRANCE, géomètre-expert, en date du 13 février 2023, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés riveraines est défini par la position du sommet F :

- fixé par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public, ci-annexé
- défini par le procès-verbal, ci-annexé.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme, prévues par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté individuel d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit des propriétés riveraines et, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 : Publication et affichage

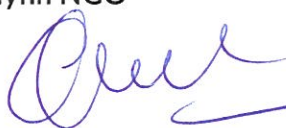
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Morangis.

Article 6 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Morangis, le 27 février 2023

Pour le Maire, par suppléance
L'adjointe au Maire
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.